

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2019-071

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A.	Membre
	M <sup>me</sup> MÉLANIE LAPLANTE, É.A.	Membre

---

**PIERRE TURCOTTE, É.A., en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec**

Plaignant

c.

**DOMINIC DUFOUR, évaluateur agréé**

Intimé

---

### DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES DEMANDEURS D'ENQUÊTE QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

[1] CONSIDÉRANT que la décision sur culpabilité rendue le 20 janvier 2020<sup>1</sup> comporte une erreur matérielle.

---

<sup>1</sup> *Évaluateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Dufour*, 2020 QCCDEA 1.

[2] CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 93 de la décision sur culpabilité, le Conseil indique que M. Dufour prépare un rapport d'évaluation du chalet situé sur la Chemin de la Rive à Alma.

[3] CONSIDÉRANT que le rapport en question a été préparé non pas par M. Dufour, mais bien par M. Rudy Prévost, É.A.

[4] CONSIDÉRANT que le Conseil peut d'office rectifier une erreur matérielle ou d'écriture dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[5] EN CONSÉQUENCE, le Conseil rectifie le paragraphe 93 de la décision sur culpabilité afin de remplacer le nom de M. Dufour par celui de M. Prévost.

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M. ALEXANDRE BESSETTE, É.A.  
Membre

---

M<sup>me</sup> MÉLANIE LAPLANTE, É.A.  
Membre

M<sup>e</sup> François Montfils  
Avocat du plaignant

M<sup>e</sup> Diane Montminy  
Avocate de l'intimé

Dates d'audience : 10 et 11 décembre 2019